



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 250-DDPP-17
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire



VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°436-DDPP-16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007 autorisant la Société **SETFORGE** à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 41 Avenue Berthelot sur le territoire de la commune de L'HORME ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15-DDPP-10 du 14 janvier 2011 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 25 juin 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2017 ;

VU l'avis du CODERST du 3 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 17 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – LOCALISATION DU POINT DE REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES

Le point 4.4.3 « Eaux industrielles résiduaires » de l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2007 est complété avec le tableau suivant :

Localisation du point de rejets des eaux industrielles

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 : rejet Estampage
Coordonnées Lambert	X : 0773.260 Y : 2057.168
Nature des effluents	Eaux industrielles de lavage
Exutoire du rejet	Réseau Communal
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	STATION DE RIVE DE GIER TARTARAS (Code station : 06 09 42307 001)

Aucun autre point de rejet n'est autorisé à recueillir les eaux industrielles du site.

Les presses fonctionnent en rejet 0 et l'activité « Karcher » pour le nettoyage de pièces est interdite aux abords du point n°2 « presse ». Le point n°2 « presse » (X : 0773.335, Y : 2057.294) n'accueille que les eaux usées sanitaires du site.

ARTICLE 2 – VALEURS LIMITES DES EAUX INDUSTRIELLES AVANT REJET

Le point 2 « Eaux industrielles résiduaires » de l'annexe 3 de l'arrêté du 5 juin 2007 est remplacé par :

Pour le seul point de rejet autorisé pour recevoir les eaux industrielles du site, point de rejet n°1 « estampage », l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le milieu récepteur considéré, sur effluent brut non décanté, les valeurs limites en débit, pH, température, concentration et flux définies ci-dessous :

Débit max : 36m ³ /j et 6 m ³ /h par bâché de 4m ³		
pH : entre 5,5 et 8,5 (entre 5,5 et 9,5 si neutralisation alcaline)		
Température < 30 °c		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (g/jour)
DCO	2000	70000
DBO ₅	800	28000
MEST	600	21000
Phosphore total	50	1750
Azote global	150	5250
Hydrocarbures totaux	10	350
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	175
Manganèse	1	35
Zinc	0,13	3,50
*Anthracène	/	/
*Nonylphénols (famille dont éthoxylates)	/	/

*Les émissions d'anthracène et de nonylphénols doivent être supprimées avant le 1^{er} janvier 2021. Si la suppression de ces substances n'est pas réalisable à des coûts acceptables, l'exploitant devra justifier par la transmission à l'inspection d'une étude technico-économique (ETE) avant le 01/01/2021 que les actions mises en place permettent une réduction maximale de ces substances.

ARTICLE 3 – FREQUENCES ET MODALITES DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX INDUSTRIELLES RESIDUAIRES

Le point 3 « contrôles des rejets » de l'annexe 3 de l'arrêté du 5 juin 2007 est remplacé par :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre, pour le seul point de rejets d'eaux résiduaires industrielles autorisé (n°1 : rejet Estampage) :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant	Fréquence des analyses par un organisme agréé
Débit	/**	Trimestrielle
pH	À chaque rejet	Trimestrielle
Température	À chaque rejet	Trimestrielle
DCO	/	Trimestrielle
DBO ₅	/	Trimestrielle
MEST	/	Trimestrielle
Phosphore total	/	Trimestrielle
Azote global	/	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	/	Trimestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	/	Trimestrielle
Manganèse	/	Trimestrielle
Zinc	/	Trimestrielle
Anthracène	/	Annuelle
Nonylphénols (famille dont éthoxylates)	/	Annuelle

**L'exploitant note quotidiennement sur un registre le nombre de bâchés effectués. Il tient à la disposition de l'inspection ces éléments permettant d'estimer le volume rejeté.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Le débit est déterminé par une mesure journalière (compteur...).

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) et dès réception du rapport pour les contrôles par organismes. Dès lors qu'une mesure à minima mensuelle est prescrite, les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Les résultats sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – ÉTUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

L'article 4.4 de l'arrêté n° 15-DDPP-10 du 14 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires « Étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau » est abrogé à compter du 30/06/2016.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de l'Horme pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de l'Horme fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de SETFORGE L'HORME Société NOUVELLE

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le maire de l'Horme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie de l'Horme et à SETFORGE L'HORME Société NOUVELLE

Fait à Saint Étienne, le 12 juin 2017

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressé à :

- Monsieur le Directeur de la société SETFORGE
41 avenue Berthelot
BP n° 16
42152 - L'HORME
- Monsieur le maire de L'HORME
- L' Unité Interdépartementale 4243 (Antenne du Puy-en-Velay) de la Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Archives
- Chrono.